

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial du
Montreuillois-Ternois
MT24033AT

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D155
au territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE
limitation de tonnage des véhicules poids lourds de plus de 3T5
suite aux travaux de reconstruction de la chaussée sur la RD928
Section hors agglomération
du 24/01/2024 au 31/12/2024

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de reconstruction de la chaussée, sur la RD928, afin de prévenir les accidents, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3T5 sur la RD155 du PR 12+200 au PR 13+900 au territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE, du 24 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Maire de la commune de COUPELLE-VIEILLE,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FRUGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3T5 sera interdite sur la route départementale D155 du PR 12+200 au PR 13+900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de COUPELLE-VIEILLE, du 24 janvier 2024 au 31 décembre 2024, afin d'éviter les accidents suite aux travaux de reconstruction de la chaussée sur la RD928.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

Les véhicules poids lourds de plus de 3 T 5 auront interdiction de circuler sur la route départementale D155 dite "Rue de la Cavée"

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par nos soins, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 24 janvier 2024



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS